



**ARRETÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE STATIONNEMENT**

294/2024

Nous, Maire de la ville de Les Arcs (Var),

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411.3, R.411.5, R.411.8, et R411.20,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212.2, L.2213.1, L.2213.5, L1512.13 et R.2213.1,

Vu le code de la voirie routière

Vu l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande du **28 juin 2024** présentée par **l'entreprise S.E.A.V. – 382 bd Caussemille - DRAGUIGNAN**

Afin de maintenir le bon ordre et la sécurité publique lors des travaux d'entretien des séparateurs hydrocarbures pour le compte de la D.P.V.A.

ARRETONS

Article 1 En raison de la demande mentionnée ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale du stationnement **avenue de la Gare**

Article 2 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stationnement d'un véhicule** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 3 Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L4211 et suivants.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale,

le 30 juillet 2024

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 Le responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Les Arcs (Var), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs/Argens, le 2 juillet 2024

Par délégation du Maire

Christophe FAURE

Adjoint aux travaux

